

STATUTS de l'A.S CHEMINOTS BRETAGNE GOLF

Table des matières

- ARTICLE 1 : CADRE JURIDIQUE 2
- ARTICLE 2 : OBJECTIF 2
- ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL 2
- ARTICLE 4 : DUREE 2
- ARTICLE 5 : AFFILIATION FEDERALE 2
- ARTICLE 6 : ADMISSION 2
- ARTICLE 7 : COMPOSITION 2
- ARTICLE 8 : RADIATION 3
- ARTICLE 9 : RESSOURCES 3
- ARTICLE 10 : COMPTABILITE 3
- ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE 3
- ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION 4
- ARTICLE 13 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 4
- ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE 5
- ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS 5
- ARTICLE 16 : DISSOLUTION 5
- ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR 5
- ARTICLE 18 : DECLARATION ET PUBLICATION 5
- EMARGEMENT : 6

Handwritten notes: HA, 2024, 05

Handwritten signatures: OS, JCS, TH, [Signature]

ARTICLE 1 : CADRE JURIDIQUE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **Association Sportive Cheminots Bretagne Golf (ASCB)**

ARTICLE 2 : OBJECTIF

L'association a pour objet de rassembler des cheminots bretons ayant la passion du golf pour leur donner l'occasion de :

- Favoriser la promotion, l'initiation et le perfectionnement
- Découvrir des parcours variés en Bretagne mais aussi en France,
- Participer à des compétitions organisées par le Golf Entreprises ou lors de sorties conviviales organisées par l'association.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé au 12 square Charles Hercule de Keranflech, 35000 Rennes. Il pourra être transféré sur proposition du conseil d'administration et après approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : AFFILIATION FEDERALE

L'association est affiliée à la Fédération Française de GOLF (FFG) A ce titre, elle s'engage à respecter les règlements et statuts.

ARTICLE 6 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer :

- Aux présents statuts,
- Au règlement intérieur de l'association
- Posséder une licence à la FFG,
- Être agréé par le conseil d'administration qui statue des demandes présentées
- S'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 7 : COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs, celles et ceux qui adhèrent aux présents statuts, sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent à la vie de l'association fixées dans le règlement intérieur.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

ARTICLE 8 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit,
- Le décès,
- Le non règlement de la cotisation

La radiation prononcée par le conseil d'administration (à la majorité absolue) pour motif grave, refus de contribuer au fonctionnement de l'association, non-respect du règlement intérieur. L'intéressé ayant préalablement été invité à s'exprimer et faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Du bénévolat, le montant des cotisations,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ou toutes autres subventions,
- Les ressources créées à titre exceptionnel (fêtes, manifestations sportives...),
- Dons divers

ARTICLE 10 : COMPTABILITE

Une comptabilité des recettes et dépenses est tenue pour être présentée annuellement devant l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Le budget prévisionnel est voté par l'Assemblée Générale et adopté par le conseil d'administration.

Les dépenses sont ordonnancées par le (la) président(e), conformément aux décisions du conseil d'administration et de l'Assemblée Générale. L'association est représentée en justice et dans tous ses actes de la vie civile par le (la) président(e) ou à défaut par une personne nommée à cet effet par le conseil d'administration.

L'exercice comptable a lieu du 01/09 au 31/08

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres, y compris les membres mineurs. Seuls les membres actifs, âgés de 16 ans et plus le jour de l'Assemblée Générale, ont droit de participer aux votes. Ils peuvent être représentés, par un autre membre actif, à raison d'au maximum 2 pouvoirs par personne.

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart des membres actifs de l'association. Elle se réunit au minimum une fois par an.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du (de la) président(e) ou du (de la) secrétaire. La convocation sera réalisée par courrier électronique ainsi qu'un affichage sur le site internet de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Tout membre peut demander l'adjonction à l'ordre du jour d'une question sous réserve de la transmettre au conseil d'administration 7 jours avant l'assemblée générale afin de préparer les réponses. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour ainsi que les questions transmises dans le délai de 7 jours.

L'Assemblée est présidée par le (la) président(e) ou à défaut par un membre du conseil d'administration désigné par celui-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le (la) président(e) et le (la) secrétaire. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'Assemblée.

OS JCS 07/11/24

Le (la) président(e), assisté(e) des membres du conseil d'administration expose la situation morale de l'association. Le (la) secrétaire présente le rapport d'activité, le (la) trésorier(e) les comptes annuels de l'association ainsi que la proposition de budget prévisionnel.

L'Assemblée Générale après avoir entendu les différents rapports relatifs à la gestion de l'association approuve ceux-ci.

Elle procède ensuite au renouvellement du conseil d'administration, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres actifs présents ou représentés. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 à 6 membres élus pour 3 années.

Les membres sont élus par l'Assemblée Générale et sont rééligibles par tiers.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association.

Le conseil d'administration choisit en son sein, à bulletin secret :

- Un(e) président(e),
- Un(e) ou des vice-président(e)s,
- Un(e) trésorier(e),
- Un(e) secrétaire,
- Des adjoint(e)s, si besoin
- Ainsi que toute autre poste nécessaire au fonctionnement de l'association. (ex : webmaster, capitaine des jeux)

Les postes de président(e), trésorier(e) sont réservés aux seules personnes majeures.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 13 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son (sa) président(e) ou sur la demande du quart de ses membres. Il se réunit au moins une fois tous les six mois.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse valablement délibérer. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le (la) président(e) et le (la) secrétaire. Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du conseil d'administration, son conjoint ou un proche d'autre part doit être soumis pour autorisation au conseil d'administration et présentée pour information à l'assemblée générale qui suit cette décision.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur demande du conseil d'administration ou du quart des membres actifs, le (la) président(e) peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modalités de convocation pour une Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification des statuts sont identiques à l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, et doit comprendre au moins la moitié des membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut, cette fois, délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens. Elle attribue l'actif net conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 18 : DECLARATION ET PUBLICATION

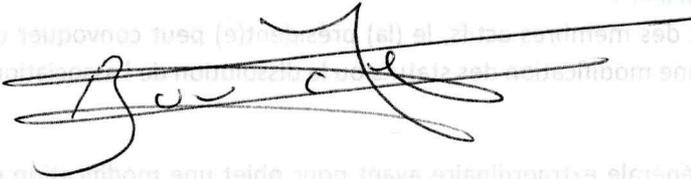
Le (la) président(e) est chargé(e) d'accomplir, dans un délai de trois mois, toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Et notamment :

- Les modifications proposées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein des administrateurs.

EMARGEMENT :

Président : Olivier BOUDET



Vice-président : Yannick HEINRY



Trésorier : Marc HOUTIN



Secrétaire : Jean Christian SAUCET



- Les modifications proposées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein des administrateurs.